

PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (CNESER)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour la désignation des représentants des personnels au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER).

Les opérations électorales se dérouleront le :

Jeudi 13 juin 2019

Conformément à l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection des représentants des personnels au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), le Président de l'Université informe les électeurs des modalités de vote, du lieu et des horaires d'ouverture du scrutin.

Article 2 : Composition et sièges à pourvoir

La composition du CNESER et les sièges à pourvoir sont définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation¹.

Article 3 – Établissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

¹ Article D. 232-3 du code de l'éducation : « [...] III. Les représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus par collège à raison de :

1° Dix représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent au sens du collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels désignés au IV du présent article ;

2° Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels mentionnés au 3° du présent article et des personnels désignés au IV du présent article ;

3° Un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ;

4° Cinq représentants des personnels administratifs, ouvriers et de service, au sens du III de l'article D. 719-4 ;

5° Onze représentants des étudiants. [...] »

Le Président de l'Université établit une liste électorale pour chaque collège d'électeurs défini à l'article D. 232-3 :

- Collège 1 : professeurs et personnels de niveau équivalent correspondant au collège A de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (à l'exception des chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST) ;
- Collège 2 : autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspondant au collège B de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques, ainsi que des chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST) ;
- Collège 3 : personnels scientifiques des bibliothèques (personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques) ;
- Collège 4 : personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les listes électorales sont affichées et publiées sur l'intranet des personnels (thématique > affaires statutaires et institutionnelles > affaires statutaires et juridiques > élections > élections - Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)) le 19/03/2019.

Les demandes de rectification ou d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir au plus tard le 26/03/2019 auprès de :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
Villa Morand - RDC
49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand

Article 4 – Conditions d'éligibilité et dépôt des candidatures : dispositions générales

Les conditions d'éligibilité et les modalités de dépôts des candidatures sont définies au chapitre I^{er} de l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche.

Article 5 – Bureau de vote central, sections de vote et répartition des électeurs dans les sections de vote

Un bureau centralisateur est installé Salle des Actes – École de Droit – 41, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand.

Il est créé les sections de vote suivantes :

- Section de vote n°1 : CENTRE VILLE – Salle des Actes – École de Droit (41, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand) ;
- Section de vote n°2 : CÉZEAUX – Maison de la Vie Étudiante (MVE) – Salle Polyvalente (7, place Vasarely – 63178 AUBIERE).

Le bureau de vote central et les sections de vote sont ouverts de 9h00 à 17h00

Le rattachement des électeurs aux sections de vote sera indiqué sur les listes électorales publiées sur l'intranet des personnels (thématique > affaires statutaires et institutionnelles > affaires statutaires et juridiques > élections > élections - Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)).

Concernant les électeurs n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote, la notion « vote par correspondance » sera indiquée sur les listes électorales publiées sur l'intranet des personnels.

Dans le cadre du vote par correspondance, il est indiqué que les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote seront mises à part sans être ouvertes.

Article 6 – Mode de scrutin²

Les représentants des personnels au CNESER sont élus au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués selon la règle du plus fort reste.

² Article D. 232-7 du code de l'éducation

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 7 – Durée du mandat³

Les représentants des personnels au CNESER sont élus pour une durée de 4 ans.

Article 8 – Composition du bureau de vote central et des sections de vote

Le **bureau de vote central** et chaque **section de vote** sont constitués :

- d'un président désigné par le Président de l'Université ;
- d'au maximum cinq membres issus des collèges de représentants des personnels définis à l'article 3 du présent arrêté, désignés par le Président de l' Université sur proposition des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au Président de l'Université de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

Les sections de vote ont pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de la section. Elles ne procèdent en aucun cas au dépouillement. Les urnes et les procès- verbaux des sections sont acheminés, sous la responsabilité du Président de l'Université, au bureau de vote dès la fermeture de la section.

Le bureau de vote central a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales.

Article 9 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont reproduits par les soins de l'administration et mis à disposition dans les sections de vote.

Article 10 – Le vote à l'urne

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne correspondant à son collège son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Son vote est ensuite constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. L'identité du votant fait l'objet d'une vérification **par la présentation de sa carte professionnelle avec photo ou d'une pièce d'identité**⁴.

Article 11 – Le vote par correspondance

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est ouvert pour les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent pour nécessité de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée ci-dessus.

Les demandes de vote par correspondance doivent parvenir au plus tard le 27/05/2019 – 12h00 auprès de :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
Villa Morand - RDC
49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand
elections@uca.fr

³ Article D. 232-6 du code de l'éducation

⁴ Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire en cours de validité.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite l'enveloppe n° 1 dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement, en plus du nom du scrutin concerné et le nom de l'établissement, ses nom(s), prénom(s), collègue et signature.

Enfin, il place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 préaffranchie ou lettre prioritaire T à l'adresse de la DAJI (49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand).

Ce pli doit parvenir à la DAJI avant l'heure de clôture du scrutin, soit **le jeudi 13 juin 2019 à 17h00**.

Article 12 – Rapatriement des urnes et recensement des votes

À l'issue du scrutin, l'intégralité des urnes sont rapatriées au bureau de vote central afin de procéder à un dépouillement global.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale a été émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, le bureau de vote central procède au recensement des votes. Il procède à l'ouverture des enveloppes n° 3 et n° 2. La liste électorale est émargée par le bureau de vote central en indiquant la mention « vote par correspondance », l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas les mentions indiquées à l'article 11 du présent arrêté, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une enveloppe n° 2.

Le nom de ces électeurs n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Article 13 – Dépouillement

Le dépouillement est public.

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote, le bureau de vote central ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le Président de l'Université, à l'adresse suivante :

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche(CNESER)
Commission nationale pour les élections des représentants du personnel
1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal. Ce dernier est contresigné par le Président de l'Université, et transmis, sans délai, à la Commission nationale pour les élections des représentants du personnel dont l'adresse est précisée, ci-dessus.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés, les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;

- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou toute autre marque ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 14 – Décompte des voix

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.
Le nombre de voix attribué à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Article 15 – Proclamation des résultats

La Commission nationale pour les élections des représentants du personnel du CNESER procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements après avoir, le cas échéant, assuré le dépouillement des votes dans le cas prévu à l'article 13.

Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales. Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur.

Le président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin le 25/06/2019.

Article 16 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage ainsi que sur le site intranet des personnels (thématique > affaires statutaires et institutionnelles > affaires statutaires et juridiques > élections > élections - Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/04/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Pour déléguer
Le Directeur Général des Services
Mathias BERNARD
François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le 30 AVR. 2019

- Publié le 30 AVR. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.